

RAPPORT

DREAL

17/09/10

**Rapport de l'Inspection des
Installations Classées
Rapport proposant un arrêté
de régularisation
d'autorisation d'exploiter
pour la SCIERIE GARAIIS –
GOURDON MURAT**

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	17/09/10	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

- n° Gldic 60.3473 - S192010-0209r GARAIS Gourdon Murat.odt

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activité.....	4
1.2.1 - Site.....	4
1.2.2 - Activité.....	4
1.2.3 - Volume, capacités et rubriques de classement	5
2 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	6
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	6
2.1.1 -Volet environnement naturel.....	6
2.1.2 -Volet air.....	6
2.1.3 -Volet bruit.....	6
2.1.4 -Volet eau.....	7
2.1.5 -Volet déchets.....	7
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	8
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	8
3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....	9
3.1 - Enquête publique.....	9
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	9
3.3 - Avis des services.....	10
4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	12
4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise.....	12
4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	12
5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	15
6 - ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT LA POURSUITE TEMPORAIRE D'EXPLOITATION	16
7 - CONCLUSION.....	17

1 - OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre en date du 6 mai 2010, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par la SCIERIE GARAIIS située à GOURDON MURAT, relatif à une régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une activité de sciage et de traitement de bois.

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale	:	GARAIIS
Forme juridique	:	STEF
Signataire	:	Daniel GARAIIS
Qualité du signataire	:	gérant
Adresse du site	:	Le Bourg – 19170 GOURDON MURAT
Activité principale	:	sciage et traitement du bois
Personnel	:	8 personnes

1.2 - Site et activité

1.2.1 - Site

La scierie est située à l'entrée de la commune de Gourdon Murat, proche de la principale voie d'accès : la RD n° 32. Il s'agit d'une entreprise familiale. Elle se situe également à proximité des ressources forestières, limitant ainsi les distances de transport de bois bruts. A l'origine, il s'agit d'un terrain familial, qui a été racheté par la scierie en 2005. Le terrain occupé par la société GARAIIS s'étend sur 71 480 m².

L'entreprise familiale, exploitée à ce jour par les frères Garais, a été créée en 1985.

On trouve actuellement sur le site une ligne de sciage de tête, une ligne de délignage et une scie de reprise. L'ensemble des lignes sont actuellement protégées par un bâtiment. Un nouveau bâtiment est en projet et permettrait d'accueillir de nouvelles installations à savoir : une déligneuse, une scie de tête et un broyeur.

1.2.2 - Activité

Le site emploie 8 personnes. Il fonctionne 5 jours sur 7 sans aucune activité nocturne. Son activité principale est la fabrication de planches débitées de qualité différente pour répondre à une clientèle diversifiée. Suivant les demandes des clients, les bois peuvent recevoir un traitement permettant d'empêcher l'apparition des champignons (représente un très faible pourcentage des produits finis).

1.2.3 - Volume, capacités et rubriques de classement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2410	1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues (Atelier où l'on travaille le), la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance électrique installée		200	kW	494	kW
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	Bac de trempage rempli au maximum à 50%, soit 4 050 litres et produit concentré de traitement : un bidon de 60 litres		1 000	litre	4 200	litre
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 1) Supérieure à 20 000 m ³ 2) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Grumes : 3 000 m ³ bois sciés: 350 m ³ sciures : 300 m ³ connexes : 60 m ³ dosses : 200 m ³ Soit un volume total de 3 850 m ³		1 000	m ³	3 850	m ³
2920	-	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	1 compresseur :30 kW		50	kw	30	kw
1432	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Une cuve de fuel et une cuve de gasoil représentant une capacité équivalente de 0,36 m ³					

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec obligation de contrôle

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

2.1.1 - Volet environnement naturel

Les poussières de bois émises par ce type d'entreprise ne pourront être à l'origine d'une dégradation chronique et aigüe de facteurs biologiques de l'environnement (faune, flore, qualité des eaux). Les rejets de polluants de la scierie GARAIIS sont par ailleurs négligeables et n'engendrent pas d'impact significatifs sur l'environnement.

Les bâtiments forment des volumes simples répondant strictement aux besoins et aux procédés de la société. Les bardages sont unis.

2.1.2 - Volet air

La qualité de l'air environnant est peu dégradée en l'absence d'implantation d'entreprises industrielles dans le voisinage du site.

Les rejets principaux sont liés à la poussière. Toutefois, ils sont minimisés par les mesures mises en place. Sur la ligne de sciage de tête, un bac permet de récupérer les morceaux d'écorces qui tombent lorsque l'on pose les grumes. Ensuite, sur l'un des côtés de cette ligne, les morceaux débités, appelés des dosses (sur lesquelles on retrouve l'écorce) sont récupérés par un système de rouleaux puis stockés sur une zone de stockage appropriée avant d'être expédiés vers une usine pour être recyclés.

La récupération des sciures est faite par une aspiration au niveau de la scie de tête. Ce système d'aspiration est raccordé à un cyclone extérieur. Les sciures se déversent ensuite dans un bac en bois ouvert puis au fur et à mesure par le biais d'engins de manutention sont stockées sur la zone de stockage appropriée. Les rejets liés au cyclone (séparateur par force centrifuge) ne contiennent que des poussières résiduelles.

2.1.3 - Volet bruit

L'utilisation de machines outils pour le travail du bois élève le niveau sonore du site et apporte donc quelques nuisances dans ce domaine. Des dispositions sont prises pour limiter l'impact sonore des installations.

2.1.4 - Volet eau

Le site ne se trouve sur aucune zone de captage ou périmètre de protection et est exempt de servitudes relatives à l'eau potable et à l'assainissement.

- Alimentation

Le site ne dispose pas de forage dans une nappe ni de pompage dans un cours d'eau. L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation est estimée à 14 m³ par an. Elle est destinée à la consommation pour les sanitaires et à la consommation humaine.

- Eaux sanitaires

Les eaux usées sont constituées d'effluents domestiques et sont raccordées à 1 fosse septique de 3 000 litres présente sur le site.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement des surfaces (voiries et parkings) ne sont pas canalisées, elles sont rejetées dans le milieu naturel.

- Eaux souterraines

L'objectif du traitement est de protéger le bois des attaques des insectes xylophages, des champignons et des agressions climatiques qui diminuent les performances mécaniques et nuisent à l'aspect esthétique du bois.

Le procédé utilise une solution diluée d'Oxipal de chez INTACE. Ce produit est un produit de préservation des bois. Il est particulièrement adapté pour le traitement de la scierie.

Ce produit est classé comme corrosif. En fonctionnement normal, l'entreprise n'effectue aucun rejet direct ou indirect dans l'environnement. Le bac de traitement est installé dans un bâtiment couvert, bardé sur 3 côtés et sur une dalle bétonnée étanche, abritée des intempéries. Il est équipé d'une cuvette de rétention.

Une fois les bois trempés, ils sont mis en égouttage durant plusieurs minutes au dessus du bac. Ils sont ensuite stockés à proximité sur une aire aménagée couverte et sur sol étanche. Le bois traité reste à l'abri durant toute la période de fixation du produit de traitement dans les cellules du bois.

Toutefois, ce produit étant un fongicide, il est nécessaire d'étudier la nécessité ou non de la mise en place d'une surveillance piézométrique (projet d'article 9.2.4 du projet d'arrêté).

2.1.5 - Volet déchets

La scierie s'attache à recycler, valoriser la plus grande partie de ses déchets. Les déchets industriels banals sont valorisés. Les sous produits du bois sont en grande partie recyclés et valorisés.

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

- Pollution

Le phénomène de pollution du milieu naturel peut toucher le sous-sol en cas de fuites sur les rétentions de produits dangereux type huiles usagées ou produit de traitement.

La gravité des conséquences environnementales en cas d'accident dépend de la quantité de produit impliquée et pourrait s'avérer catastrophique en cas de volume important. Toutefois, dans le cas présent, les quantités de produit sont limitées au strict minimum.

- Incendie

La présence de matériaux combustibles rend le risque incendie prépondérant. Afin de prévenir et de se protéger des incendies, les barrières suivantes sont ou seront mises en place :

- interdiction de fumer,
- personnel et exploitant formés à la lutte contre l'incendie,
- consignes de sécurité,
- procédures d'urgence,
- vérifications périodiques des installations électriques par un organisme certifié,
- vérification annuelle du matériel incendie par un organisme agréé.

2.3 - Conditions de remise en état proposées

A la date de fermeture, le site sera mis en sécurité.

L'aspect environnemental de la remise en état se basera sur les différents guides édités par le Ministère en charge de l'Écologie.

En accord avec la Mairie, le site sur lequel se trouve la société pourrait être converti en exploitation agricole s'il y a repreneur ou éventuellement autres suivants opportunités.

3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2009 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

3.1 - Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 28 décembre 2009

Durée : 1 mois, du 2 février au 4 mars 2010 inclus

Communes concernées : Gourdon Murat, Treignac, Viam, Saint Hilaire les Courbes, Bugeat, Lestards, Pradines.

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Avis du commissaire – enquêteur (31 mars 2010)

Monsieur Pierre CHAMMARD a été désigné commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, le 6 novembre 2009.

Au vu des éléments du dossier, des informations recueillies au cours de l'enquête, du mémoire du pétitionnaire, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par le gérant de la SCIERIE GARAIS pour la demande d'autorisation.

3.2 - Avis des conseils municipaux

a) GOURDON MURAT (séance du 26 février 2010)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la demande.

b) BUGEAT (séance du 8 février 2010)

Après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet à l'unanimité des membres présents un avis favorable à ce dossier.

c) LESTARDS (séance du 13 mars 2010)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable à la demande de régularisation administrative de la société GARAIS.

d) **PRADINES (séance du 27 février 2010)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable.

e) **VIAM (séance du 19 février 2010)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix pour et une contre, émet un avis favorable.

f) **TREIGNAC (séance du 12 février 2010)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, émet un avis favorable.

g) **SAINT HILAIRE LES COURBES (séance du 5 février 2010)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, émet un avis favorable.

3.3 - Avis des services

a) **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 9 mars 2010)**

Après avoir déroulé son analyse sur l'évaluation des risques sanitaires, l'auteur indique :
« nous pouvons conclure qu'en l'état des connaissances actuelles et des données disponibles à ce jour, le risque sanitaire est acceptable. J'émet en ce qui me concerne un avis favorable au dossier présenté »

b) **Direction Départementale des Territoires (avis du 25 mars 2010)**

« J'émet un avis favorable au projet »

c) **Service départementale de l'architecture et du patrimoine (avis du 5 janvier 2010)**

« Ce dossier n'appelle de ma part, aucune observation particulière »

d) **Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 13 janvier 2010)**

« J'invite le bureau d'étude ainsi que l'exploitant à prendre contact auprès du service prévision du SDIS pour s'enquérir des informations nécessaires à la mise en conformité de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'établissement GARAI. »

e) **Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin (avis du 7 janvier 2010)**

« S'agissant d'une régularisation administrative, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique. »

f) **Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze** (avis du 9 mars 2010)

« Après avoir consulté l'inspection du travail et l'ingénieur de prévention, je vous informe que j'émetts un avis favorable sur ce dossier sous réserve que les conditions ci-après relatives à l'hygiène et à la sécurité soient respectées. »

g) **Sous-préfecture d'USSEL** (avis du 23 avril 2010)

« N'ayant aucune observation à formuler concernant ce dossier, je ne peux qu'émettre un avis favorable. »

h) **Cabinet du préfet – Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile** (avis du 18 février 2010)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet n'appelant pas d'observation particulière de ma part, j'émetts un avis favorable sur ce dossier. »

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté et circulaire d'application du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier le 28 juillet 2010.

L'exploitant a répondu par courrier le 25 août 2010.

Par courrier du 11 mai 2010, le service instructeur a transmis pour éléments de réponse au pétitionnaire les avis des services. Ce dernier a apporté des justificatifs par courrier en date du 19 mai 2010.

Ainsi, le pétitionnaire a mis en place une démarche de réflexion concernant la défense extérieure contre l'incendie en concertation avec le SDIS 19. Il évoque la possibilité de créer

une « réserve naturelle » sur le terrain de la scierie, voire une bâche installée en collaboration avec la commune qui pourrait l'utiliser en cas de besoin.

Pour ce qui concerne les remarques de la direction du travail, le pétitionnaire précise, dans son courrier du 19 mai 2010, les éléments suivants :

«Concernant les remarques de la DDTEFP, relatives à la vérification des installations électriques : le dernier rapport en date de janvier 2010 ne fait plus état de nombre de non conformité relevées (intervenants : Ets Chèze, Optéor). Dans le cadre de la nouvelle installation de sciage, l'installation électrique sera entièrement refaite (travaux reportés suite à la crise économique et à la tempête Klaus).

La consigne de sécurité incendie a fait l'objet d'un travail avec la société DESAUTEL qui a établi un registre de sécurité en novembre 2009. Le parc extincteur et la signalisation ont fait l'objet d'une installation neuve et réglementaire. Un contrat de maintenance préventive et corrective extincteurs et matériels de secours a été établi avec cette même société le 15 décembre 2008, une visite annuelle a lieu.

Concernant l'équipement pour chaque bâtiment d'un système d'alarme sonore, la formation d'un sauveteur secouriste pour chaque atelier et le contrôle de la sécurité incendie tous les 6 mois, il semble que ces prescriptions ne puissent convenir à notre petite unité qui je le rappelle ne fait état que de 8 salariés sur le site et d'un bâtiment unique où la seule matière inflammable est le mélange des tronçonneuses. Comme indiqué dans le dossier les huiles et autres combustibles sont stockés dans un local annexe sans risque électrique. Nous solliciterons le SDIS pour plus de précisions.

Dans la perspective d'être au plus près de la réglementation et selon nos capacités, nous nous sommes attachés les services de la COSISAP (Conseil d'organisation de la Sécurité Incendie et du Secours aux Personnes).

Par ailleurs, nous avons signé le 24 décembre 2009, un contrat de prévention et d'amélioration des conditions de travail avec la MSA. Ce contrat fait suite à une réflexion menée avec les conseillers en prévention. Un projet d'amélioration du site et des conditions de travail est en cours de réalisation, ces travaux sont ceux qui ont été portés au dossier de demande d'autorisation visé en objet.

Les mesures acoustiques déjà réalisées montrent que le bruit émis par notre activité ne dépasse pas les seuils autorisés, je ne vois pas la nécessité de refaire des mesures dans une configuration identique.

Des mesures de poussières ont également été effectuées par un organisme agréé. L'information concernant ces risques a déjà été dispensée au personnel. Des masques (FFP3) leur sont fournis ainsi que des casques anti-bruit et vêtements de sécurité. Des consignes précises leur ont été formulées concernant l'hygiène, la sécurité et la santé au travail; elles sont également affichées. Des fiches d'exposition sont en cours de réalisation.

Enfin, il est interdit de fumer.

Concernant le produit de traitement Oxipal, nous demanderons une nouvelle fiche technique à la prochaine commande de produit (le produit décrit au dossier n'a pas été tout utilisé). Il me semble utile de préciser que la personne en contact avec le produit n'est pas un salarié et que son utilisation très diluée est occasionnelle (produit « contact alimentaire » aucun salarié n'a de contact direct avec lui). Le nouvel aménagement des locaux et abords prévoit un plan de circulation adapté.

Nous nous sommes toujours attachés à ce qu'hygiène et sécurité soient intégrées à notre processus de fonctionnement (document unique d'évaluation des risques mis à jour régulièrement) et nous pensons que les améliorations sont quotidiennes, perpétuelles, adaptables à la taille de l'entreprise et à ses possibilités réelles. »

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il découle donc de cette instruction que les dispositions prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint permettent un fonctionnement des activités de la SCIERIE GARAIIS et sont de nature à en prévenir les dangers et les inconvénients conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Ces principales dispositions concernent :

- les moyens d'intervention en cas de pollution ou d'incendie (articles 7.6.4 et suivants),
- les consignes et procédures mises en place pour encadrer l'exploitation des installations,
- la formation du personnel,
- les mesures de réduction des nuisances sonores (article 6.1.1),
- les mesures de surveillance des rejets du site (titre 9).

6 - ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT LA POURSUITE TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2009, Monsieur le Préfet de la Corrèze a imposé des prescriptions techniques permettant d'encadrer l'exploitation des installations dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande de régularisation d'exploiter engagée par la scierie GARAIS en mai 2009.

En effet, en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative laissent la possibilité d'autoriser un exploitant à poursuivre l'exploitation d'une installation non administrativement en règle, pendant la phase d'instruction de sa demande de régularisation sous réserve d'assortir cette autorisation temporaire d'exploiter de prescriptions transitoires jusqu'à la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation d'exploiter.

Cet arrêté est donc abrogé par la proposition d'arrêté préfectoral ci-jointe représentant l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative du site.

7 - CONCLUSION

Considérant :

- que la SCIERIE GARAIIS a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de l'unité de travail et de traitement du bois,
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier électronique du projet d'arrêté au pétitionnaire et la prise en compte d'une partie de ses remarques,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'accorder l'autorisation à la SCIERIE GARAIIS d'exploiter une installation de travail et de traitement du bois sur la commune de GOURDON MURAT, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

